

Quels sont les symboles de l'État prévus par la Constitution ?

« En tant que supports traditionnels de l'identification collective, les symboles de l'État confèrent à des peuples des signes d'appartenance ou pour reprendre l'expression de François BURDEAU "ce par quoi il leur (est) offert de rêver leur unité" » (Marc-Antoine GRANGER, *Dictionnaire encyclopédique de l'État*, Berger Levrault, 2015, p. 888).

Alors que certaines Constitutions étrangères (par exemple, les Constitutions des États-Unis et du Japon) ou les Constitutions françaises du XVIII^e siècle ne contiennent aucune disposition relative aux symboles de l'État, l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 consacré plusieurs symboles nationaux :

- « *l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge* » (art. 2, al. 2, de la Constitution) ;
- « *l'hymne national est "La Marseillaise"* » (art. 2, al. 3, de la Constitution) ;
- « *la devise de la République est "Liberté, Égalité, Fraternité"* » (art. 2, al. 4, de la Constitution).

En revanche, ni la fête nationale, ni la représentation symbolique de la République à travers Marianne, ni le sceau de l'État n'ont d'ancrage constitutionnel.